



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 8563

Texte de la question

M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le risque de voir remise en cause la distribution du lait aux plus démunis par l'intermédiaire des organisations caritatives. En effet, ces dernières années, les producteurs de lait, en dépassement de quota, offraient gratuitement leurs excédents de produits aux déshérités. Or, dans un nouveau règlement communautaire, la commission a décidé de comptabiliser les dons de lait dans les quotas laitiers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs de lait puissent distribuer gratuitement leur surplus sans être pénalisés.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire prévoit de comptabiliser l'ensemble des quantités de lait ou d'équivalent lait qui quittent l'exploitation agricole au titre de la maîtrise de la production laitière. Les cessions de lait aux organisations caritatives sont donc concernées également, même si elles ne donnent pas lieu à un échange marchand. Néanmoins cette disposition n'est pas nouvelle : elle figurait déjà dans le régime antérieur à celui instauré par les règlements n° 3950/92 du Conseil et 536/93 de la Commission. Parallèlement, la Communauté a mis en place des mesures d'accès privilégié aux stocks publics pour les personnes les plus démunies. À titre d'exemple, lors de la campagne 1992/1993, les cessions ont porté en France sur 56 tonnes de beurre et 5 220 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre de ce programme conduit avec la Croix rouge, les Restaurants du cœur, la Fédération des banques alimentaires et le Secours populaire. Ces dispositions sont reconduites pour la campagne en cours. Un dispositif analogue prévoit l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif, dispositif qui concerne les associations caritatives mais s'adresse aussi plus largement aux établissements d'enseignement, aux établissements hospitaliers et aux maisons de retraite. En France, en 1992, la quantité aidée dans le cadre de ce dispositif s'est élevée à 10 500 tonnes de beurre. En outre, un certain nombre d'agriculteurs souhaitent effectuer des dons de lait auprès d'organisations caritatives situées dans leur région de production. Afin de ne pas décourager ces gestes de générosité, le Gouvernement français a demandé à la Commission des Communautés européennes une modification de la réglementation communautaire visant à exonérer du prélèvement supplémentaire les dons de lait effectués directement par les producteurs.

Données clés

Auteur : [M. Bassot Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8563

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4199

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2457